

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 novembre 1968.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Saint-Marin, relative à l'aide mutuelle judiciaire, en matière civile, commerciale et pénale, et à l'exequatur des jugements, en matière civile et commerciale, signée le 25 mai 1967,*

Par M. Jean GEOFFROY,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Marcel Champeix, Marcel Molle, Marcel Prélot, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Louis Namy, Jean Sauvage, secrétaires ; Jean-Pierre Blanc, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Fernand Chatelain, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Fernand Esseul, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Fernand Lefort, Robert Liot, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, André Mignot, Lucien De Montigny, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Jacques Piot, Roger Poudonson, Pierre Prost, Pierre Schiele, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 284, 356, 363 et in-8° 31.

Sénat : 13 (1968-1969).

---

Traités et Conventions. — Saint-Marin (République) - Procédure civile et commerciale - Procédure pénale - Assistance judiciaire - Etat civil - Casier judiciaire - Arbitrage.

Mesdames, Messieurs.

En un temps où dans la plupart des pays et particulièrement en Europe, le tourisme et les mouvements de l'emploi, conséquence de la création de nouveaux ensembles économiques qui à leur tour entraînent des différences de potentiel entre les régions et même entre les nations, provoquent des déplacements de population parfois considérables, il est nécessaire que des accords et des conventions cherchent à unifier les solutions apportées par chaque Etat aux nombreuses contestations auxquelles donne lieu la multiplication des rapports humains.

Ces contestations sont inévitablement aggravées par la disparité des lois. C'est ainsi qu'un jugement étranger, en l'état actuel des choses, ne saurait produire effet en France au même titre qu'un jugement français, car, le pouvoir coercitif ne pouvant s'appliquer que sur le territoire de l'Etat qui l'exerce, il faut que les décisions judiciaires rendues en pays étranger aient été déclarées exécutoires par un tribunal français.

Le règlement de ces difficultés est grandement facilité par l'existence de conventions internationales.

Le projet de loi qui vous est soumis tend précisément à autoriser l'approbation de la convention signée le 25 mai 1967 par les gouvernements de la République de Saint-Marin et de la République française.

\*  
\* \*

Saint-Marin est une République de très ancienne indépendance.

Le chiffre de sa population s'élève à 13.000 habitants dont 2.500 vivent dans la capitale.

Ses ressources proviennent essentiellement du tourisme qui est particulièrement développé dans ce site exceptionnel proche de Rimini et dont l'altitude permet d'avoir sur l'Adriatique et les Apennins une vue admirable. Plus de deux millions de touristes, chaque année, viennent visiter la ville, ses châteaux et ses remparts et, sur ce nombre, figure une importante proportion de Français.

Il existe, d'autre part, en France, une colonie san marinaise qui varie entre 2.500 et 4.000 personnes.

Il convient donc de simplifier au maximum les problèmes juridiques fréquents qui se posent entre les ressortissants de ces deux pays. C'est pourquoi le gouvernement français a accueilli favorablement la demande faite par les autorités de Saint-Marin en vue de conclure une convention d'entraide judiciaire et d'exequatur.

\*  
\* \*

Deux titres essentiels constituent cette convention.

Le premier concerne l'aide mutuelle judiciaire entre Saint-Marin et la France, à l'exclusion bien évidemment des affaires pénales revêtant un caractère politique. Les ressortissants de chaque partie contractante auront, sur le territoire de l'autre, libre accès auprès des tribunaux et pourront bénéficier de l'assistance judiciaire.

Dans ce titre premier sont également précisées les formalités relatives à la transmission et à la remise des actes judiciaires, ainsi que le mode d'exécution des commissions rogatoires, de même que les règles de réquisition et d'indemnisation des témoins.

Dans certains cas, les expéditions des actes de l'état civil ou des transcriptions des jugements et arrêts intervenus en matière d'état des personnes seront délivrés sans frais. Les parties contractantes se communiqueront les avis de condamnations pénales entraînant inscription au casier judiciaire et les extraits de casier judiciaire.

\*  
\* \*

Le titre second de la convention détermine les conditions dans lesquelles l'autorité de la chose jugée peut être reconnue et la force exécutoire accordée aux décisions des tribunaux d'un Etat sur le territoire de l'autre. Ses dispositions reproduisent les règles habituellement retenues en la matière.

L'exequatur est accordé par l'autorité compétente d'après la loi du pays où il est requis. Cette autorité se contente de vérifier si toutes les conditions exigées par la convention sont bien remplies, et en particulier si la décision prise a tenu compte des règles des conflits de loi admises dans l'Etat où la décision est exécutée.

L'exequatur n'est prévu qu'en matière civile et commerciale.

En matière répressive, l'argument invoqué en général par le Gouvernement français pour écarter cette procédure est que l'exécution sur notre territoire de sentences pénales étrangères risque de susciter, en l'absence d'harmonisation des sanctions sur le plan international, des difficultés tenant notamment au défaut d'équivalence des peines prononcées à l'étranger et de celles prévues par notre législation interne.

D'une manière générale, il est regrettable que de telles conventions ne soient que bilatérales. Il est bien évident que des conventions plurilatérales répondraient mieux aux nécessités de la vie moderne.

Votre commission ne voit cependant que des avantages à la ratification de cette convention. Aussi, vous propose-t-elle, sous le bénéfice des observations figurant ci-dessus, d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée nationale et qui est ainsi rédigé :

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée nationale.)*

### Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Saint-Marin, relative à l'aide mutuelle judiciaire, en matière civile, commerciale et pénale, et à l'exequatur des jugements, en matière civile et commerciale, signée le 25 mai 1967 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

---

(1) **Nota.** — Voir le document annexé au n° 284 (Assemblée Nationale, 4<sup>e</sup> législature).